

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Donzenac (Corrèze)**

n°MRAe 2022DKNA173

KPP-2022-12908

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Donzenac, reçue le 11 juillet 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la

commune de Donzenac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 août 2022 ;

Considérant que la commune de Donzenac, 2678 habitants en 2019 (INSEE) sur un territoire de 2412 hectares, souhaite procéder à la seconde modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 juin 2021, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 29 avril 2019¹ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée consiste à créer en zone agricole A, un nouveau sous-secteur agricole Ab d'une superficie de 77 122 m² correspondant à l'emprise de la parcelle ZC 95 au lieu dit Le Theil ; que le règlement de la zone Ab autoriserait tous les exhaussements de sols, alors que le règlement de la zone agricole A, actuellement en vigueur sur cette parcelle, conditionne les opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols à la réalisation de voies nouvelles ou à l'insertion des ouvrages, installations et constructions dans le site ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU cherche, selon le dossier, à faciliter l'exploitabilité des terrains agricoles par des exhaussements de sols permettant de limiter les écarts de topographie du sol ; que le dossier ne communique aucun élément de contexte permettant de connaître les particularités du site, notamment géomorphologiques et paysagères, la nature des pratiques agricoles ou les projets d'aménagement envisagés sur la parcelle que le règlement actuel de la zone A n'autorise pas ; qu'aucun élément ne justifie la nécessité de cette modification sur la totalité des 7,7 hectares de la parcelle ZC 95 ;

Considérant que le dossier mentionne la présence probable d'une zone humide située sur la parcelle ; qu'aucun état initial de l'environnement ne permet d'appréhender les enjeux écologiques du site, notamment la caractérisation précise de la zone humide et ses liens fonctionnels avec les milieux naturels environnants ; que le dossier ne fait état d'aucune démarche d'évitement de la zone humide ni de mesures de réduction d'impacts ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU permettrait, selon le dossier, de sécuriser les abords d'une plateforme et d'un bâtiment d'élevage situé sur la parcelle ZC 95 ; qu'aucun élément ne permet d'appréhender les besoins de sécurisation dont il est fait état, et de justifier en quoi le nouveau règlement de la zone Ab constituerait une réponse à cette problématique ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

¹ Avis de la MRAe 2019ANA77 du 29 avril 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7820_r_plu_donzenac_19_dh_signe.pdf

À Bordeaux, le 8 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.